



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service urbanisme et territoire**

**Prévention des Risques**



## **Plan de Prévention des Risques d'inondation**

**Commune du Pouzin**

**Règlement**

**APPROBATION**

**Août 2020**



## Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2010-197-18 en date du 16 juillet 2010

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune **du Pouzin** soumis aux risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontées de nappe du **fleuve Rhône et de ses affluents délimités sur le plan joint à l'arrêté de prescription.**

## Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 3 zones :

- une zone **R** (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.  
À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :
  - un secteur **Ra** correspondant à la bande de sécurité (matérialisée par des hachures sur le plan de zonage) de la digue de la CNR, le long du Rhône ;
  - un secteur **Rau** correspondant à la partie de la bande de sécurité (matérialisée par des hachures sur le plan de zonage) de la digue de la CNR, le long du Rhône située en centre-bourg ;
  - un secteur **Ri** correspondant :
    - d'une part à des terrains faisant partie d'une zone d'activité, situés en aléa fort pour la remontée par l'aval du Rhône. Ces terrains sont destinés à accueillir des unités de production d'électricité photovoltaïque.
    - d'autre part à la partie nord de la zone d'activité industrielle de Chambenier soumise à un risque fort de submersion en cas de rupture des digues de la Drôme ;
- une zone **B** (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.
- une zone **V** (zone verte). Il s'agit d'une zone protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

## **ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.**

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## **ARTICLE 4 : Composition du règlement**

Le règlement est composé de 10 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Ra, bande de sécurité
- secteur Rau, bande de sécurité en centre bourg
- secteur Ri, zone d'activité industrielle,
- zone B de contrainte modérée,
- zone V de ruissellement et remontée de la nappe.
- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde,
- annexe 1 : glossaire,
- annexe 2 : cotes de référence.

# REGLEMENT

## DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

### DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs\*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Par ailleurs, conformément aux préconisations du SDAGE, il est recommandé pour tout projet de voirie, infrastructures ou bâtiment publique ou privée, ainsi que les remblais qui y sont liés, d'intégrer des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et les apports supplémentaires au réseau d'eau pluviale (exemple : revêtement perméable, mise en place de chaussée réservoir, techniques alternatives de rétention, recyclage des eaux pluviales, maintien d'une couverture végétale...).



## **ZONE R (zone rouge)**

**CARACTERE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond :

→ Aux secteurs soumis à un aléa fort (ou moyen pour les affluents), c'est-à-dire :

pour le Rhône :

Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre

pour les affluents :

les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)

→ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir :

pour le Rhône :

les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

pour les affluents :

les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.

**C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.**

## ARTICLE R.1 :

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles**, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

**R. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les constructions existantes **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux\***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets**,
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**,
- **d'accroître la vulnérabilité\*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.**

## ARTICLE R. 2 :

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

**Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures publiques\*** et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics\*** utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains\*** de plein air et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
  - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
  - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa modéré)
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - le stockage des produits potentiellement polluants devra être réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable si l'annexe en comporte, sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

*Nota* : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'annexe peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- **Les constructions et installations et travaux divers nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

## **R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* :**

**Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :**

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- **Le changement de destination\*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée) :
  - les niveaux situés au-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ;
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence ;
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :

- l'extension sera au maximum de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher\*, de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.
- s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

Dans la partie étendue :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

*Nota* : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'extension peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- L'**extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
  - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.

*Nota* : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'extension peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m<sup>2</sup>,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - Les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence\*.
- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

### *CARACTERE DE LA ZONE :*

Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône. Outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de 100 mètres comptée à partir du pied de la digue du côté opposé au fleuve.

**C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.**

### **Ra.1 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Ra. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.

**Ra. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les constructions existantes ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**Ra. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

## Ra. 2 :

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

## Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

**Malgré les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics\*** utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains\*** de plein air et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des **ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'**être** et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau. Murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une

construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf impossibilité technique.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  
- Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol\* inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable si l'annexe en comporte, sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Nota : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'annexe peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- **Les constructions et installations et travaux divers nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

## **Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

**Dans l'ensemble de la zone Ra, malgré les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :**

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
  
- L'extension des **équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...)
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** :
- les planchers habitables de l'extension seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - l'extension sera au maximum de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher\*, de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, à raison d'une seule extension par habitation.
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Nota : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'extension peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activités ou agricole**.
- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

Nota : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'extension peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
- les niveaux situés à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ne seront pas aménagés en surface habitable,

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - un niveau habitable refuge sera créé (s'il n'existe pas) au-dessus de la cote de la crue de référence en lit mineur du Rhône, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Le **changement de destination\*** des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).
- les niveaux situés à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ne seront pas aménagés en surface habitable,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.



### *CARACTERE DE LA ZONE :*

Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône, située en centre-bourg. Outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de 100 mètres comptée à partir du pied de la digue du côté opposé au fleuve.

**C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.**

### **Rau.1 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Rau. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rau.2), avec ou sans constructions.

**Rau. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les constructions existantes **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité\*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**Rau. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

## Rau. 2 :

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

## Rau. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

**Malgré les dispositions de l'article Rau.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics\*** utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains\*** de plein air et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées).
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  
- **Les constructions à usage d'habitation ou d'activité** (hors établissements recevant du public sensible) **à condition d'être consécutive à une démolition**, ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées dans les conditions suivantes :
  - Que la nouvelle construction représente une emprise équivalente à celle du bâtiment détruit ;
  - Qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité ;
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  
- Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol\* inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable si l'annexe en comporte, sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Nota : Postérieurement à l'approbation du PPRi, la limite de surface d'annexe peut être atteinte par plusieurs projets successifs mais le cumul ne pourra en aucun cas dépasser cette limite.

- **Les constructions et installations et travaux divers nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

## Rau. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rau, malgré les dispositions de l'article Rau.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** :
  - les planchers habitables de l'extension seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou protégées des eaux de crue,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activités**.
  - les planchers (hors stockage) de l'extension seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou protégées des eaux de crue.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Le **changement de destination\*** des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - les planchers habitables seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, ou protégées des eaux de crue et de ruissellement.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation, d'activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - les niveaux situés à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ne seront pas aménagés en surface habitable,
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - un niveau habitable (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera situé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
  
- **L'extension des équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées**
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou protégées des eaux de crue.
  - Les produits potentiellement polluants seront stockés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel



## Secteur Ri - zone rouge, activité

**CARACTERE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond :

→ à des secteurs soumis à un aléa fort du Rhône, c'est-à-dire :

Des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre

→ à des secteurs soumis à un aléa moyen ou fort de la Drôme, c'est-à-dire :

Des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre avec des vitesses d'écoulement supérieures à 0,2 m/s

**Il s'agit de zones vierges ou de zones d'activités partiellement occupées, ayant vocation à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque et éolienne renouvelable et à permettre l'évolution des activités existantes.**

**C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux et existants.**

### ARTICLE Ri.1 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Ri. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles**, autres que celles expressément mentionnées à l'article Ri.2, avec ou sans constructions.

**Ri. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les constructions existantes **ayant pour effets** :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux\*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.**

## ARTICLE Ri. 2 :

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### Ri. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Ri. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **équipements publics\*** utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- Les **équipements de production d'énergie renouvelable** dans les conditions suivantes :
  - l'équipement ne comportera que des surfaces d'emprise au sol très limitées
  - Il ne nécessitera aucune présence humaine permanente et ne sera accessible qu'au personnel intervenant dans le cadre de l'exploitation ;
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **constructions et installations et travaux divers nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **abris ouverts**, c'est-à-dire dont une façade au moins est et restera totalement ouverte, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - le stockage des produits potentiellement polluants devra être réalisé au-dessus de la cote de référence
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
  - Les **remblais** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
  - **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

## Ri. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* :

**Dans l'ensemble du secteur, malgré les dispositions de l'article Ri. 1 (interdictions), sont autorisés :**

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, limité à 1000m<sup>2</sup>
- **L'extension des activités\***, dans les conditions suivantes :
  - l'extension en une ou plusieurs opérations dont l'emprise globale devra être inférieure ou égale à 40 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR,
  - dans la partie étendue :
    - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau\*, auquel cas un niveau habitable refuge\* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence\*,
    - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
  - dans le cadre de l'extension\* proposée, une réduction globale de la vulnérabilité\* de l'activité devra être mise en œuvre, lorsque la protection des personnes et des biens\* n'est pas assurée pour la partie existante de l'activité,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* ou sera assuré dans un contenant étanche.
- **Le changement de destination\*** ou **l'aménagement intérieur** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
- Les planchers nouveaux et les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - Les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence\* ou seront stockés dans un contenant étanche.
- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

### **ARTICLE Ri. 3 :**

#### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS EXISTANTS**

**Devra être réalisée par les activités existant dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, l'action suivante :**

- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

## ZONE B (zone bleue)

### **CARACTERE DE LA ZONE :**

Il s'agit d'une zone modérément exposée en zone urbanisée.

Elle correspond aux secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre pour la crue de référence du Rhône, situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.

Cette zone est soumise au risque de submersion par remontée par l'aval du barrage. L'inondation générant un plan d'eau unique, la cote de submersion est la même pour toute la zone et est indiquée sur le zonage.

**C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.**

Sous réserve des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

### **B.1 :**

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- La création et l'extension de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

### **B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les constructions existantes ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité\*.**

## B. 2 :

# OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

## B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue : murs pleins autorisés avec orifice de décharge en pied.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- Les **annexes\*** aux habitations existantes :
  - le 1er plancher habitable si l'annexe en comporte, sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  
- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public sensible sans hébergement ou non sensible** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes\*** qui y sont liées:
  - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
  
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation ou d'activités :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

## B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**
  - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  
- **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**
  - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  
- **L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation et d'activités.**
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  
- **Le changement de destination des bâtiments existants.**
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - Les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence\* **et** au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

## ZONE V (zone verte)

### *CARACTERE DE LA ZONE :*

Il s'agit d'une zone de cuvette protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

### ARTICLE V. 1 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### V. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article V.2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

### ARTICLE V. 2 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

##### V. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,

- les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante et leur local technique, dans les conditions suivantes : les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **annexes\*** aux habitations existantes :
  - le 1er plancher habitable si l'annexe en comporte, sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied.
- Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes\*** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation et d'activités :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

## V. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) **dans le volume existant**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricoles dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - Les produits potentiellement polluants seront stockés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- L'**extension** des bâtiments existants, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - Les produits potentiellement polluants seront stockés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.



# MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

## **I.1.1 Information de la population et des concessionnaires de réseaux**

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

## **I.1.2 Plan Communal de Sauvegarde**

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- La liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (ERP à population sensible : écoles, maison de retraite... ; habitations et activités particulièrement exposées ; voiries...).
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPRi.



### ***Annexes.***

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### **Aménagements de terrains.**

Il s'agit d'aménagements liés à un aménagement public de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et leurs caractéristiques ne sont pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

### ***Bâtiment existant.***

Il s'agit de tout-bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi.

### ***Bande de sécurité.***

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100 m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Pour les digues de la CNR, dimensionnées pour résister à une crue millénale, surveillés en continue et entretenus, la bande de sécurité est fixée à 100 m dans tous les cas.

### ***Changement de destination.***

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

## **Contrainte technique liée à la hauteur d'eau :**

Dans ce cas, la cote de la crue de référence au droit du projet est telle que le respect des prescriptions du présent règlement remet en cause la faisabilité de l'opération ou implique un coût manifestement disproportionné au vu de l'importance du projet (ex : hauteur sous plafond insuffisante rendant la surélévation du plancher impossible, hauteur d'eau imposant un 1<sup>er</sup> plancher en R+2, incompatibilité manifeste avec le maintien ou le développement de l'activité...).

### ***Cote de référence.***

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire :

- pour le Rhône : Points Kilométriques (PK) et cote de casier pour la zone de submersion par l'aval ;
- pour les autres cours d'eau : profils en travers (numérotés).

### ***Emprise au sol.***

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

### ***Équipements publics***

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

### ***Extension.***

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### ***Extension d'activité.***

Sont considérés comme extension d'une activité, les extensions ou construction de bâtiments nouveaux sur la même unité foncière, destinés à l'activité initiale ou à une activité de valorisation issue de l'entreprise (valorisation des déchets, production d'énergie renouvelable à partir des outputs, cogénération...)

### ***Libre écoulement des eaux.***

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par le règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, pourrait se voir opposer un refus.

### ***Niveau habitable refuge.***

L'obligation de réaliser dans certains cas, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80 m notamment).

### **Protection des personnes et des biens :**

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ayant pour objet d'assurer la protection des biens et des personnes sont les suivantes :

- présence d'un niveau refuge pour chaque bâtiment,
- biens sensibles à l'eau (machines, matériel, produits finis...) situés au-dessus de la cote de référence,
- matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) résistants à l'eau,
- produits potentiellement polluants stockés au-dessus de la cote de référence ou dans un contenant étanche.

### ***Surface de plancher***

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

### ***Talwegs.***

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas entraver le bon fonctionnement

### ***Vulnérabilité.***

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.



## ANNEXE 2 : cotes de référence

<b>Rhône</b>	
Point Kilométrique	Cote de référence (en mNGF)
<b>131</b>	92,28
<b>132</b>	91,41
<b>133</b>	90,61
<b>134</b>	89,66
<b>135</b>	89,01
<b>136</b>	87,75
<b>137</b>	86,69

<b>Ouvèze</b>	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
<b>102-064</b>	102,52
<b>103</b>	102,18
<b>104-065</b>	101,43
<b>105-066</b>	100,72
<b>106</b>	100,51
<b>107</b>	100,01
<b>108-067</b>	99,45
<b>109-068</b>	98,99
<b>110-069</b>	98,39
<b>111-070</b>	98,20
<b>112-071</b>	97,96
<b>113-072</b>	97,16
<b>15-P014</b>	96,87
<b>114</b>	93,93
<b>115</b>	93,45
<b>16</b>	93,38
<b>17</b>	92,81
<b>18</b>	92,77
<b>116</b>	92,01
<b>117</b>	91,89

<b>Payre</b>	
Nom du profil	Cote de référence (en mNGF)
<b>P2</b>	94,79
<b>P3</b>	93,68
<b>P4</b>	91,95
<b>P5</b>	90,47
<b>P6</b>	88,79
<b>P7</b>	88,40